

METADONNEES

Intitulé exact : N/A

Alias : N/A

Thème : Contentieux constitutionnel

Mots-clés : Intérêt à agir ; *Borowski test* ; droits reproductifs

Résumé des faits :

Un activiste anti-avortement conteste la constitutionnalité des dispositions du Code criminel (*Criminal Code*) qui autorisent l'avortement.

Seule la question de la compétence de la juridiction saisie (la Cour d'appel de la Saskatchewan) est transmise à la Cour Suprême, cette dernière s'estimant incompétente compte tenu du statut du requérant.

Question(s) de droit :

Un activiste a-t-il un intérêt à agir contre une loi qui ne lui est pas directement applicable ?

Solution(s) :

À la majorité de ses membres (7/2), la Cour Suprême considère que le requérant a, en l'espèce, intérêt à agir.

Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision fixe le test applicable à la question de savoir si un requérant non directement concerné par une loi peut néanmoins en contester la constitutionnalité sur un fondement d'intérêt public (*public interest standing*).

Citation(s) importante(s) :

- Martland (majorité) : « Selon mon interprétation, (...) pour établir l'intérêt pour agir à titre de demandeur dans une poursuite visant à déclarer qu'une loi est invalide, si cette question se pose sérieusement, il suffit qu'une personne démontre qu'elle est directement touchée ou qu'elle a, à titre de citoyen, un intérêt véritable quant à la validité de la loi, et qu'il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour. À mon avis, l'intimé répond à ce critère et devrait être autorisé à poursuivre son action » [§§ 37-39].



Postérité :

- Le test posé par cette décision (le *Borowski test*) a été restreint dans une décision *Canadian Council of Churches v Canada (Minister of Employment and Immigration)* [1992] 1 SCR 236/ *Conseil canadien des Églises c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [1992] 1 RCS 236 : il est désormais nécessaire de démontrer que la question de l'invalidité de la question se pose sérieusement, que le demandeur est directement touché par son application ou qu'il a un intérêt véritable quant à la question de sa validité et qu'il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace de soulever cette question devant la Cour.

Références extérieures :

- [BLAKE, Sara, « Minister of Justice v Borowski: the Inapplicability of the Standing Rules in Constitutional Litigation », *McGill Law Journal/Revue de droit de McGill*, vol. 28, n° 1, 1982, pp. 126-141.](#)
- [MULLAN, David J., ROMAN, Andrew J., « Minister of Justice of Canada v Borowski: the Extent of the Citizen's Right to Litigate the Lawfulness of Governmental Action », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 4, 1984, pp. 303-354.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)